

DÉPARTEMENT  
DE LA COTE D'OR

VILLE DE DIJON

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 17 janvier 2023**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (11) M. HOAREAU, Mme TENENBAUM, M. BERTHIER, Mme CHOLLET, Mme HERVIEU, Mme GINDRE, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (2) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme AKPINAR-ISTIQAM représentée par Mme TENENBAUM.

Membres excusés : (4) M. MEZUI, Mme JACQUEMARD, Mme VIAN, Mme VINDY.

Date de convocation : 13 janvier 2023.

**Délibération n° : 04-2023**

**Objet : Modification du règlement d'attribution des aides financières facultatives**

Le règlement des aides financières facultatives du Centre Communal d'Action Sociale a été adopté en Conseil d'Administration le 17 mars 2009. Modifié à plusieurs reprises en mai 2009, en novembre 2010 et en mars 2016, ce règlement nécessite à ce jour une évolution. Cette actualisation répond à la double nécessité d'une part de la mise en cohérence des conditions de délivrance des aides en matière de logement avec le dispositif accès dans le cadre du fonds de solidarité logement de Dijon Métropole ; d'autre part, de réaffirmation du principe de subsidiarité de l'attribution des aides financières par le CCAS.

Pour rappel, ce règlement intérieur intervient dans le cadre des dispositions des articles L 123-4 à 123-9 et R 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, du décret 95-562 article 19, et conformément au règlement intérieur du CCAS (Chapitre VI – article 14).

Les principales évolutions proposées portent sur :

- La réaffirmation du principe de subsidiarité, l'un des principes fondamentaux auxquels le CCAS se conforme dans la mise en place de ses actions et prestations au titre de l'aide sociale facultative. Le CCAS intervient financièrement à titre subsidiaire, dans une logique partenariale et dans le cadre d'un plan d'aide en complément des aides dispensées par les autres institutions, organismes et associations. Les démarches d'accès aux droits sont à engager en priorité auprès des organismes ou institutions ayant vocation à verser des aides, des prestations ou allocations sauf situations d'urgence.

En page 5 du règlement, dans la partie « Les Principes généraux », une disposition est ajoutée concernant les aides sollicitées par le Département concernant les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ( RSA) en complément de celles existant pour les familles.

Les dispositions sont ainsi modifiées « Pour les familles et les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), le CCAS intervient strictement en complément du Département et au maximum pour une aide égale à celle octroyée par celui-ci ».

• La mise en cohérence des conditions d'attribution des aides financières délivrées par le CCAS avec l'ensemble des aides existant sur le territoire Métropolitain notamment avec le dispositif fonds de solidarité logement « Accès » Dijon Métropole.

La fiche 2 Logement, page 15 du règlement est ainsi modifiée, une condition supplémentaire sera ajoutée dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides, comme suit :

« Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) sera pris en compte et devra être joint à toute demande d'aides financières concernant le logement. Les logements concernés par une demande d'aide devront avoir une étiquette A, B, C, D, E jusqu'au 31 janvier 2024. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les logements devront avoir une étiquette A, B, C ou D. »

L'annexe 1 « Liste des documents à fournir », page 29, sera complétée d'un justificatif à fournir « Diagnostic de performance énergétique ».

• Prise en compte de la loi « informatique et libertés » du 20/06/2018 relative à la protection des données personnelles.

• La mise en place d'un forfait de 50 € pour la comptabilisation d'une location de garage pour le calcul du reste à vivre.

• Dans le cadre de la détermination du montant du reste à vivre, c'est à dire le quotient familial divisé par 30 jours, le montant du reste à vivre caractérisant la fragilité socio-économique d'une situation est revalorisé. A compter du 1<sup>er</sup> février, il sera inférieur ou égal à 10 €/jour/part (contre 8 €/jour/part actuellement).

C'est pourquoi, les membres du conseil d'administration :

- autorisent l'adoption du projet de règlement des aides financières facultatives et ses annexes ;
- autorisent la commission des aides facultatives à statuer à partir de ce document.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PJ : règlement d'attribution des aides financières facultatives et annexes.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1